



Arrêt

n° 254 374 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2019, X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 25 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 août 2016, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants.

2. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse met fin à son droit de séjour de plus de trois mois pour le motif qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour et qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Il s'agit de la décision attaquée. Cette décision précise notamment que le requérant « a été interrogé par courrier daté du 08.06.2018 sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus mais celui-ci n'y a donné aucune suite ».

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la violation « des articles 40 § 4 alinéa 1, 1.42bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 54 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du respect des droits de la défense, et de l'erreur manifeste ». Il estime « qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à un examen spécifique de [s]a situation [...], quant à durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Il fait notamment état de son âge et de sa santé défaillante.

III.2. Appréciation

5. Le requérant ne conteste pas qu'il ne respecte plus les conditions mises à son séjour. La seule critique concrète qu'il formule dans son recours tient à l'absence de prise en compte de sa situation actuelle.

6. A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée indique ceci : «vu que l'intéressé n'a pas répondu à notre enquête, il n'a pas non plus démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision ». Elle ajoute qu' « en qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour ». Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation du requérant et qu'en l'absence de réponse de ce dernier, elle a considéré qu'aucun élément ne s'opposait à l'adoption de la décision litigieuse.

7. Il ressort également de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a invité le requérant à lui faire part de son point de vue avant d'adopter celle-ci, ce qui n'est pas contesté dans la requête. Le droit d'être entendu du requérant a par conséquent été respecté, contrairement à ce qu'il semble soutenir. Par ailleurs, dans la mesure où il n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été adressée, le requérant ne peut pas faire grief à la partie défenderesse d'avoir statué sur la base des seuls éléments dont elle avait connaissance. Cela vaut, en particulier, pour les informations relatives à son état de santé, dont il est fait état pour la première fois dans la requête et dont la partie défenderesse ne pouvait, par conséquent, pas avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée.

8. Le moyen ne peut pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART